



Mairie de Barjouvillie

**Règlement intérieur du service
de restauration scolaire**
annexé à la délibération n°126 du 05 juillet 2022

Article 1 : La restauration scolaire est assurée, au profit des enfants des écoles élémentaire et maternelle, par Chartres Métropole Restauration. Les repas sont préparés par Chartres Métropole Restauration selon le système de la liaison froide. Chartres métropole Restauration se charge de la livraison des repas aux communes.

Article 2 : La capacité d'accueil de la restauration scolaire de BARJOUVILLE est fixée à 124 enfants.

Article 3 : Inscriptions

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux enfants scolarisés fréquentant les écoles maternelle et élémentaire de Barjouvillie.

L'inscription est obligatoire que l'enfant déjeune régulièrement ou occasionnellement. Elle se fait en remplissant le dossier remis aux familles par la direction d'école ou le secrétariat de mairie ou téléchargeable sur le site internet www.barjouvillie.fr.

Le retour dudit dossier se fera impérativement à la Mairie aux dates indiquées. Il doit être renouvelé chaque année.

Les enfants sont admis pendant toute l'année scolaire les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI. L'admission des enfants sera effectuée, sur décision du maire ou de son représentant, après que les parents aient fourni :

- la fiche sanitaire de l'enfant
- l'attestation d'assurance pour l'enfant
- l'accusé de réception du règlement intérieur de la restauration scolaire daté et signé des parents
- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition connu.

Les personnels enseignants ou communaux peuvent être reçus à la restauration scolaire dans la limite des places disponibles.

En dehors des modalités d'inscription précitées, les dérogations ne pourront être accordées que pour des motifs d'urgences et soumises à l'accord préalable du Maire ou du Maire adjoint délégué aux affaires scolaires.

Article 4 : Modes d'inscription

« Repas régulier »

Les familles doivent choisir le mode d'inscription pour l'année entière.

La famille doit au préalable, déterminer lors de l'inscription le ou les jours auxquels l'enfant fréquentera le restaurant scolaire. L'inscription peut se faire pour 4, 3, 2 ou 1 repas par semaine et pour l'année entière, suivant le tableau remis lors de l'inscription.

La famille pourra, en tenant compte des délais fixés pour la commande des repas :

- Ajuster jusqu'à 72 heures avant le jour de consommation (le même menu n'est, cependant, pas garanti), en mairie par courrier ou courriel mairie@barjouvillie.fr.



Le lundi avant 8 h pour le jeudi
Le mardi avant 8 h pour le vendredi
Le mercredi avant 8 h pour le lundi
Le jeudi avant 8 h pour le mardi
Le vendredi avant 8 h pour le mercredi

Aucune annulation ne sera prise en compte. Seules, les absences pour raisons médicales justifiées par un certificat médical seront décomptées.

Les jours indiqués serviront de base à la commande des repas et seront facturés.

Les repas sont à commander uniquement auprès du secrétariat de la mairie.

« Repas occasionnel »

La famille doit, au préalable, inscrire son enfant, au plus tard 72 heures avant le jour de consommation, sur la fiche d'inscription occasionnel disponible en mairie ou sur le site internet www.barjouvillie.fr

Article 5 : Facturation

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par le conseil municipal et peuvent être modifiés en cours d'année. Le tarif est établi en fonction des revenus du foyer (fournir une photocopie des derniers avis d'imposition ou de non-imposition connus des personnes composant le foyer).

Le critère retenu est le « revenu fiscal de référence » est divisé par 12 pour obtenir la tranche de revenus. La non-transmission des avis d'imposition pour le foyer entrainera l'application du tarif le plus élevé.

- Réduction de 10 % accordée à partir du 2^{ème} enfant et 20 % à partir du 3^{ème} enfant scolarisé à Barjouville (pour les enfants d'un même foyer fréquentant le service).

L'année scolaire est répartie en cinq périodes appelées bimestre :

- Septembre/octobre – novembre/décembre – janvier/février – mars/avril – mai/juin/juillet.

Tout repas commandé sera facturé.

Tout changement de situation (familiale, domicile, emploi, n° de téléphone des parents pouvant être joints entre 11h30 et 13h20) doit être signalé sans délai au secrétariat de mairie pour mise à jour du dossier.

La facturation sera établie chaque bimestre. En cas de changement de situation entraînant un changement de tarif, la modification portera sur le bimestre entier.

En cas de déménagement entre le mois de septembre et le 30 avril de l'année scolaire, la tarification Hors Commune s'appliquera au bimestre suivant. Pour tout déménagement entre le 1^{er} mai et le mois de juillet, la tarification commune sera maintenue.

Les futurs habitants (acquisition d'un terrain à bâtir ou résidence principale) bénéficieront du tarif Barjouvillois.

La facture est envoyée aux familles par le receveur municipal et son règlement est effectué auprès du Service de Gestion Comptable Chartres Métropole 8 impasse du Quercy 28115 LUCE.

Le règlement doit impérativement intervenir avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

En cas de non-paiement des factures, l'inscription au restaurant scolaire ne pourra pas être maintenue l'année suivante.

Article 6 : Absence pour maladie de l'enfant

A partir du 3^{ème} repas consécutif non consommé pour cause de maladie, les dits repas ne seront pas facturés sur présentation d'un certificat médical transmis dans un délai de deux jours.

Article 7 : Règlement des factures

Le paiement se fera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public en y joignant le coupon à détacher avant la date limite de paiement indiquée sur ladite facture et transmis au Service de Gestion Comptable 8 impasse du Quercy 28115 LUCE.

Pour des raisons comptables, seul, le secrétariat de mairie est habilité à modifier une facture. En cas de contestation, le redevable peut faire part de son désaccord auprès du secrétariat de mairie.

Le non-respect de la date du paiement entraîne la radiation de l'enfant à la restauration scolaire. En cas de difficulté, l'aménagement du paiement peut être envisagé sur demande écrite adressée en mairie.

Article 8 : Pendant la période de restauration scolaire, entre 11h30 et 13h20, les enfants ne peuvent être repris que par les parents ou le parent ayant l'autorité parentale et en ayant fait la demande au préalable.

Article 9 : Les personnels communaux du restaurant scolaire assurent le bon fonctionnement du service de restauration et la surveillance des enfants. Toute personne étrangère au service ne peut pénétrer dans les locaux sans autorisation préalable du maire.

Article 10 : Chaque enfant est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de la restauration scolaire notamment en ce qui concerne son comportement.

Article 11 : Le temps du repas étant un moment important de la journée, il convient de respecter pour le bien de tous, quelques règles élémentaires :

- les règles d'hygiène (passage aux toilettes, lavage des mains)
- parler sans élever le ton afin d'assurer à chacun sa tranquillité
- la tenue durant le repas doit être correcte
- les déplacements ne peuvent se faire que sur autorisation du personnel
- bannir les incivilités et les comportements violents
- respecter les enfants et les adultes

Article 12 : En cas de non-respect de ces règles, une lettre est adressée aux familles. En cas de récurrence, une exclusion d'une semaine ou une exclusion définitive pour l'année scolaire pourra être prononcée à l'encontre de l'enfant par le maire ou l'adjoint délégué.

Barjouville, le 5 juillet 2022
LE MAIRE
Benoît Delatouche

